



Arrêt

n° 321 673 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2024 et notifiée le 18 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CARTUYVELS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un visa accordé le 25 juillet 2022 en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, Monsieur [Z.B.T.], algérien ayant obtenu un séjour illimité en Belgique. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 18 août 2023.

1.2. En juillet 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. En date du 16 mai 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ *l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o)* »

Considérant que [K.M.] est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre [Z.B.T.] ;

Considérant qu'elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte A le 18/08/2022, valable jusqu'au 18/08/2023.

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour en juillet 2023, l'intéressée a produit les documents suivants :

Une attestation de non-émargement au CPAS pour l'intéressée, des fiches de paie pour la personne rejointe de août 2022 à février 2023, une attestation de FGTB du 17/07/2023 comme preuve de chômage depuis mars 2023, un casier judiciaire « néant » pour l'intéressé, le bail comme preuve de logement suffisant, une attestation de la mutuelle pour l'intéressée, et l'acte de naissance pour son enfant né le [...].

Par la suite, nous avons demandé : « la preuve que la personne rejointe cherche ACTIVEMENT un travail (depuis mars 2023 (inscription comme chercheur d'emploi ne suffit pas), une attestation de non émargement au CPAS pour la personne rejointe, et la preuve des efforts faits par l'intéressée pour s'intégrer dans la société ».

De plus, par la suite, après cette demande et les demandes du 24/08/2023, du 29/09/2023 et du 22/01/2024, l'intéressée a complété son dossier avec : une [attestation] d'Actiris du 17/08/2023 comme chercheur d'emploi depuis 13/03/2023, la preuve de son intégration dans la société, une attestation d'Actiris du 24/01/2024 comme chercheur d'emploi avec inscriptions depuis le 07/02/2017, et une preuve de recherche de travail p[a]r la personne rejointe du 13/11/2023.

Vu que la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage et considérant que la loi stipule que ces moyens de [subsistance] ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejointe apporte des preuves de recherche active d'emploi, aussi nos demandes du 24/08/2023, du 29/09/2023 et du 22/01/2024 visaient [à] obtenir [...] ces preuves de recherche active d'emploi. En vain.

Aussi, nous avons envoyé en date du 24/08/2023 un courrier à l'intéressée (notification du 13/09/2023 mais reçue que le 29/04/2024 dans notre bureau) l'informant que : « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" Il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. »

A l'analyse des documents produits, force est de constater que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement un emploi. En effet, la personne rejointe ne produit qu'1 preuve de recherche d'emploi en novembre 2023.

En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de [subsistance] du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine [...].

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné.

L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Quoi qu'il en soit, cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'y a donc pas d'ingérence disproportionné[e] dans leur vie privée et familiale.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis août 2022. Quand bien même, l'intéressée manifeste sa volonté d'intégration (preuve d'inscription chez actiris et recherche d'un emploi), il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour[,] son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu [que] l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 18/08/2023 est retirée pour défaut de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- la violation des articles 11, §2, al.5 et 62 de la [Loi] ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci des devoirs de prudence et de minute ;
- la violation de l'article 8 de la CEDH ;
- la violation de l'article 22bis de la Constitution ;
- la violation de l'article 3, §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant
- la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. Elle relève « Après avoir constaté que « la condition de disposer de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux. », la partie adverse estime que « Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.» ; Concernant l'obligation contenue à l'article 11 de la [Loi] de « prend(re) en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. » ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale contenu à l'article 8 de la CEDH, la partie adverse considère que : « (...) Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). (...) Ensuite,

concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis août 2022. Quand bien même, l'intéressée manifeste sa volonté d'intégration (preuve d'inscription chez actiris et recherche d'un emploi), il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique ».

2.3. Dans une première branche, elle expose « Après avoir rappelé l'obligation légale contenue à l'article 11, §2, al.5 de la [Loi] de prendre en considération les éléments de vie privée et familiale propres à la requérante, la partie adverse écarte ceux relatifs aux liens familiaux existant en Belgique ainsi qu'à la durée du séjour passé sur le sol belge, au (seul) motif que le séjour de la requérante en Belgique était par nature « temporaire et conditionné » : « (...) Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. (...) Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis août 2022. Quand bien même, l'intéressée manifeste sa volonté d'intégration (preuve d'inscription chez actiris et recherche d'un emploi), il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. (...) ». Ce faisant, la partie adverse vide totalement de sa substance l'obligation légale qui lui est faite de tenir compte des éléments de vie privée et familiale propres à l'étranger visé par la décision de retrait d'un séjour accordé sur la base de l'article 10 de la loi puisque ce séjour est toujours et par nature « conditionné » et « temporaire », selon les termes utilisés par la partie adverse dans la décision entreprise (ce séjour ne devient définitif qu'après 5 ans de résidence, si les conditions du regroupement familial sont encore réunies – cft art. 13 de la [Loi]) ; En d'autres termes, à suivre la partie adverse, cette obligation ne serait jamais applicable aux situations qu'elle est pourtant censée viser (soit le retrait du séjour d'un membre de famille visé à l'article 10 de la [Loi]) ; La décision entreprise viole les articles 11, §2, al.5 et 62 de la [Loi] et n'est pas valablement motivée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « Il n'est pas contestable que la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, droit consacré à l'article 8 de la CEDH ; la requérante vit en Belgique depuis 2 ans, aux côtés de son époux [et] de leur enfant, âgé d'1 an, né en Belgique ; la vie familiale entre la requérante et son enfant mineur est présumée ; Dans son arrêt (rendu en assemblée générale) n° 56 204 le 17.02.2011, votre Conseil a rappelé que « Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » et qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » A l'heure d'examiner le caractère proportionné de cette ingérence et de procéder à une mise en balance des différents intérêts en cause, ce qu'elle doit donc faire d'une manière « aussi rigoureux(se) que possible », la partie adverse expose que « Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). » ; Par une telle motivation, non seulement la partie adverse ne procède-t-elle pas à la mise en balance entre les intérêts en présence requis par l'article 8 CEDH mais en outre s'estime-t-elle exonérée de devoir y procéder au motif que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial » ; Ce faisant, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et n'a pas valablement motivé sa décision ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « La partie adverse expose encore que la « décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'y a donc pas d'ingérence disproportionné[e] dans leur vie privée et familiale » ; Ce point de vue a été sanctionné par Votre Conseil dans un arrêt n° 200 119 du 22.02.2018 rendu en assemblée générale, arrêt dans lequel il a été rappelé que les éléments de vie privée et familiale propres à l'étranger devaient être pris en considération dès l'adoption de la mesure mettant fin au droit de séjour et pas uniquement lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire (voyez notamment le point 2.33 de l'arrêt) ; d'ailleurs, l'article 11, §2, al.5 de la [Loi] contient l'obligation faite à l'autorité de prendre en considération, lors de l'adoption de la décision mettant fin au séjour, lesdits éléments de vie privée et familiale de l'étranger concerné ; Ce point de vue est, du reste, en totale contradiction avec la logique de la

Directive 2008/115/CE, dite Directive Retour, selon laquelle pèse sur l'Etat une obligation de mettre en oeuvre le rapatriement d'une personne dont le séjour prend fin (et, si ce rapatriement n'est pas possible, d'autoriser l'intéressée au séjour) ; cette obligation est notamment rappelée à l'article 6 de la Directive précitée ; La décision entreprise a pour effet de rendre irrégulier le séjour de la requérante en Belgique ; l'intéressée se trouve dès lors de facto contrainte de quitter le territoire belge soit volontairement, soit de manière forcée ; Du reste, il n'est pas contestable que même à considérer que la partie adverse soutienne ne pas envisager d'adopter une décision d'ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, dont la présence en Belgique se verrait dès lors « tolérée » (manière de faire contraire à la Directive Retour, comme démontré supra), la décision entreprise n'en constituerait pas moins une violation de la vie privée et familiale de l'intéressée, cette décision ayant pour effet de la confiner dans un sous-statut juridique et administratif ne conférant pas de droit au travail, pas de droit au bénéfice de prestations sociales, pas d'accès à l'assurance obligatoire soins de santé, pas de liberté de mouvement en dehors du territoire de la Belgique, pas de possibilité d'inscription dans les registres de la population, entre autres ; ce sous-statut est celui dans le cadre duquel la requérante devra veiller à l'entretien et à l'éducation de son enfant âgé d'[à] peine 1 ans, et tenter de mener une vie digne ; force est d'admettre que même à considérer la décision comme n'entraînant pas d'obligation de quitter le territoire (quod non), cette décision n'en constituerait pas moins une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle soutient « Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur » soit pris en considération de manière primordiale » est consacré par l'article 22bis de la Constitution ; L'article 3, §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait (...), des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » » ; La Cour de Justice des Communautés européennes considère par ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant « figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire » ; Enfin, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne expose que « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ; cette disposition est applicable en l'espèce dès lors qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a mis en oeuvre le droit de l'Union (plus particulièrement la Directive 2003/86/CE que les articles 10 et suivants de la [Loi] transposent en droit belge) et qu'en vertu de l'article 51, § 1er, de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union (la CJUE l'a rappelé dans un arrêt du 22/11/2012 rendu dans l'affaire C-277/11 - M.M. contre Irlande, §5) ; Dans un arrêt rendu le 11.06.2024 dans une l'affaire C-646/21, La CJUE a rappelé que : « 73. Il résulte de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, auquel se réfèrent expressément les explications relatives à l'article 24 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. En effet, ainsi que l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », au sens de cet article 3, paragraphe 1, fait référence à la fois à un droit de fond, à un principe interprétatif et à une règle de procédure [voir l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 6]. » En l'espèce, il n'est pas contestable que la décision entreprise « concerne » l'enfant de la requérante, dont il dépend encore totalement du fait de son jeune âge ; Or, force est de constater qu'aux termes de la motivation de la décision entreprise, la partie adverse n'adopte jamais le point de vue de l'enfant de la requérante, dont il n'est pas du tout tenu compte ; ce sont les intérêts propres à la seule requérante qui sont évoqués (mais non mis en balance, cft 2ème branche), à l'exclusion des intérêts de l'enfant lui-même, lesquels n'ont nullement [constitué] une « considération primordiale », en violation de toutes les dispositions susvisées ; il est certes question, à deux reprises, de « la présence sur le territoire de son époux et de son enfant », mais cette présence n'est [envisagée] que dans le cadre de l'examen des éléments de vie familiale propre[s] à la requérant[e] pouvant justifier qu'il ne soit pas procédé au retrait de son séjour ; La note de synthèse contenue au dossier administratif est par ailleurs vierge de mentions particulières, à la rubrique « Lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de : 1. L'intérêt de l'enfant (...) » ; La décision entreprise viole les dispositions visées au [moyen] qui consacrent la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'est pas valablement motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que la partie défenderesse n'ait pas motivé spécifiquement quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil remarque qu'elle a motivé que « *Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Quoi qu'il en soit, cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'y a donc pas d'ingérence disproportionnée[e] dans leur vie privée et familiale. [...] En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour[,] son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu [que] l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, [...] ».*

En termes de recours, la partie requérante souligne que « *En l'espèce, il n'est pas contestable que la décision entreprise « concerne » l'enfant de la requérante, dont il dépend encore totalement du fait de son jeune âge ».*

Le Conseil rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un jeune enfant et ses deux parents doivent être protégées.

Le Conseil souligne la spécificité du cas d'espèce, à savoir le très jeune âge de l'enfant de la requérante, et il considère que le constat du non-respect des conditions légales requises ne peut pas suffire à justifier une absence d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, l'absence d'ordre de quitter le territoire n'a aucune incidence.

3.2. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Partant, la quatrième branche du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

S'agissant des précisions selon lesquelles l'article 22 *bis* de la Constitution et l'article 3 de la CIDE ne peuvent être directement invoqués, le Conseil rappelle en tout état de cause que la partie requérante a également invoqué l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Quant aux allégations selon lesquelles rien n'établit que la requérante serait séparée de son enfant pour une longue durée ou qu'il existe un obstacle à ce que leur vie familiale soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique, il s'agit d'une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de l'acte attaqué et dont le Conseil n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

Mme S. DANDOU,	greffière assumée.
----------------	--------------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. DANDOU	C. DE WREEDE
-----------	--------------